



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 10 mars 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 14 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les études géophysiques préalables aux travaux de raccordement du parc éolien Centre Manche 1.

ANNEXES : trois annexes.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche relative à la recherche scientifique marine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu le dossier de demande de la société G-Tec-Géotec en date du 23 janvier 2023 pour la réalisation d'études géophysiques au bénéfice de RTE.

Considérant la nécessité de réaliser des études géophysiques préalables aux travaux de raccordement du futur parc éolien en mer Centre Manche 1 ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime, la pêche et les activités nautiques aux abords des navires concourant aux études géophysiques ainsi qu'aux abords du tracé prévu pour les futurs câbles de raccordement.

Arrête :

Section 1 : campagnes géophysiques

Article 1^{er}

Le présent arrêté régleme temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les études géophysiques préalables au raccordement du futur parc éolien Centre Manche 1, au large de Saint-Marcouf, à partir du 13 mars 2023, réalisées par la société G-Tec au bénéfice de RTE.

Article 2

Une campagne d'études géophysiques de détection d'éventuels éléments métalliques et/ou engins historiques explosifs sera menée au large de Saint-Marcouf, dans les deux zones définies ci-dessous, à partir du lundi 13 mars 2023 :

- une première zone (1) définie par les points A à E dont les coordonnées figurent dans le tableau ci-dessous :

Repère	Longitude	Latitude
A	1°15'36.98"O	49°29'57.27"N
B	1°14'34.63"O	49°29'53.96"N
C	1°14'32.05"O	49°29'29.34"N
D	1°15'17.30"O	49°29'33.87"N
E	1°15'29.45"O	49°29'42.65"N

- une deuxième zone (2) définie par les points F à S dont les coordonnées figurent dans le tableau ci-dessous :

Repère	Longitude	Latitude
F	1°14'39.35"O	49°30'34.12"N
G	1°14'40.54"O	49°30'58.88"N
H	1°14'37.20"O	49°31'2.31"N
I	1°14'31.32"O	49°31'3.73"N
J	1°14'23.99"O	49°31'2.68"N
K	1°14'20.13"O	49°30'59.53"N
L	1°14'19.52"O	49°30'57.56"N
M	1°14'18.00"O	49°30'35.16"N
N	1°14'11.70"O	49°30'6.49"N
O	1°14'12.77"O	49°30'2.56"N
P	1°14'17.12"O	49°29'59.80"N
Q	1°14'21.65"O	49°29'59.07"N
R	1°14'27.70"O	49°29'59.71"N
S	1°14'32.01"O	49°30'2.58"N

Une représentation cartographique des deux zones figure en annexes I et II du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3

Sans préjudice des compétences du maire de Saint-Marcouf, notamment en matière de réglementation de la baignade et de la circulation des engins non-immatriculés, sont interdits dans les zones (1) et (2) définies à l'article 2 à compter de la publication du présent arrêté, et jusqu'à la fin des campagnes géophysiques : le stationnement, le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculé, ainsi que toute activité de pêche aux arts dormants, de baignade ainsi que de plongée sous-marine.

La reprise des activités interdites à l'alinéa précédent sera autorisée sur notification de la fin des campagnes géophysiques, par la société RTE, et portée à la connaissance des usagers de la mer par voie d'avis urgent aux navigateurs (AVURNAV).

La société G-Tec-Géotec notifie la fin des campagnes géophysiques par écrit à la préfecture maritime de la Manche Mer du Nord, aux coordonnées suivantes (astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr, comnord-n3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr).

Section 2 : navire d'études

Article 4

À compter de la date de publication du présent arrêté, le navire *Faraday* (MMSI : 235009620, pavillon anglais), agissant pour le compte de la société G-Tec est affecté aux études géophysiques présentées à l'article 1^{er}.

Dans les zones des campagnes géophysique définies à l'article 2 du présent arrêté, la navigation est interdite à l'intérieur d'un périmètre de sécurité de 300 mètres centré sur le navire en activité.

La reprise des activités interdites à l'alinéa précédent sera autorisée sur notification de la fin des campagnes géophysiques et géotechniques, par la société RTE, et portée à la connaissance des usagers de la mer par la fin des avis urgents aux navigateurs (AVURNAV).

La société G-Tec notifie la fin de l'ensemble des campagnes géophysiques engageant le navire *Faraday* par écrit à la préfecture maritime de la Manche Mer du Nord, aux coordonnées suivantes : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr, comnord-n3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr.

Section 3 : dispositions générales

Article 5

Les casiers et filets mouillés qui se situent à l'intérieur des zones définies à l'article 2 doivent être retirés impérativement par leur propriétaire à compter de la publication du présent arrêté, et jusqu'à la reprise de l'autorisation de pêche dans ces zones. Tout casier ou filet de pêche présent et constituant un obstacle aux à l'étude scientifique pourra être retiré d'office aux frais et risques du propriétaire.

Article 6

Toute découverte d'engins historiques explosifs au cours des études doit être immédiatement signalée au centre des opérations maritimes (COM) de Cherbourg via le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg (VHF canal 16). Le commandant du navire devra se conformer aux prescriptions transmises par les autorités.

Article 7

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le CROSS Jobourg (jobourg@mrccfr.eu), le centre des opérations maritimes de Cherbourg (comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr) et la division action de l'État en mer (astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr) sont informés par l'opérateur du début et de la fin des campagnes d'études. L'opérateur informera, le plus en amont possible, les autorités citées précédemment de toute modification ou d'annulation dans l'exécution des opérations.

Article 8

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (contact@comite-peches-normandie.fr) du début et de la fin de la campagne ainsi que toute modification des opérations.

Article 9

Les zones de restriction édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins et affectés à des missions de service public, et à tout navire portant assistance ou secours, ainsi qu'aux navires mentionnés à l'article 7.

Article 10

Le pétitionnaire est tenu de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à Météo-France, au service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou à tout autre organisme scientifique public, ou administration publique désigné par l'État.

Les renseignements et les données recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France et au SHOM à raison de leurs missions respectives.

Article 11

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 12

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou le délégué à la mer et au littoral de la Manche, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le présent arrêté fait également l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Saint-Marcouf (50).

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par suppléance de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Arsa
chef de la division « action de l'État en mer »,

Signature numérique de ARSA

Date : 2023.03.10 08:42:43 +01'00'

ANNEXE I

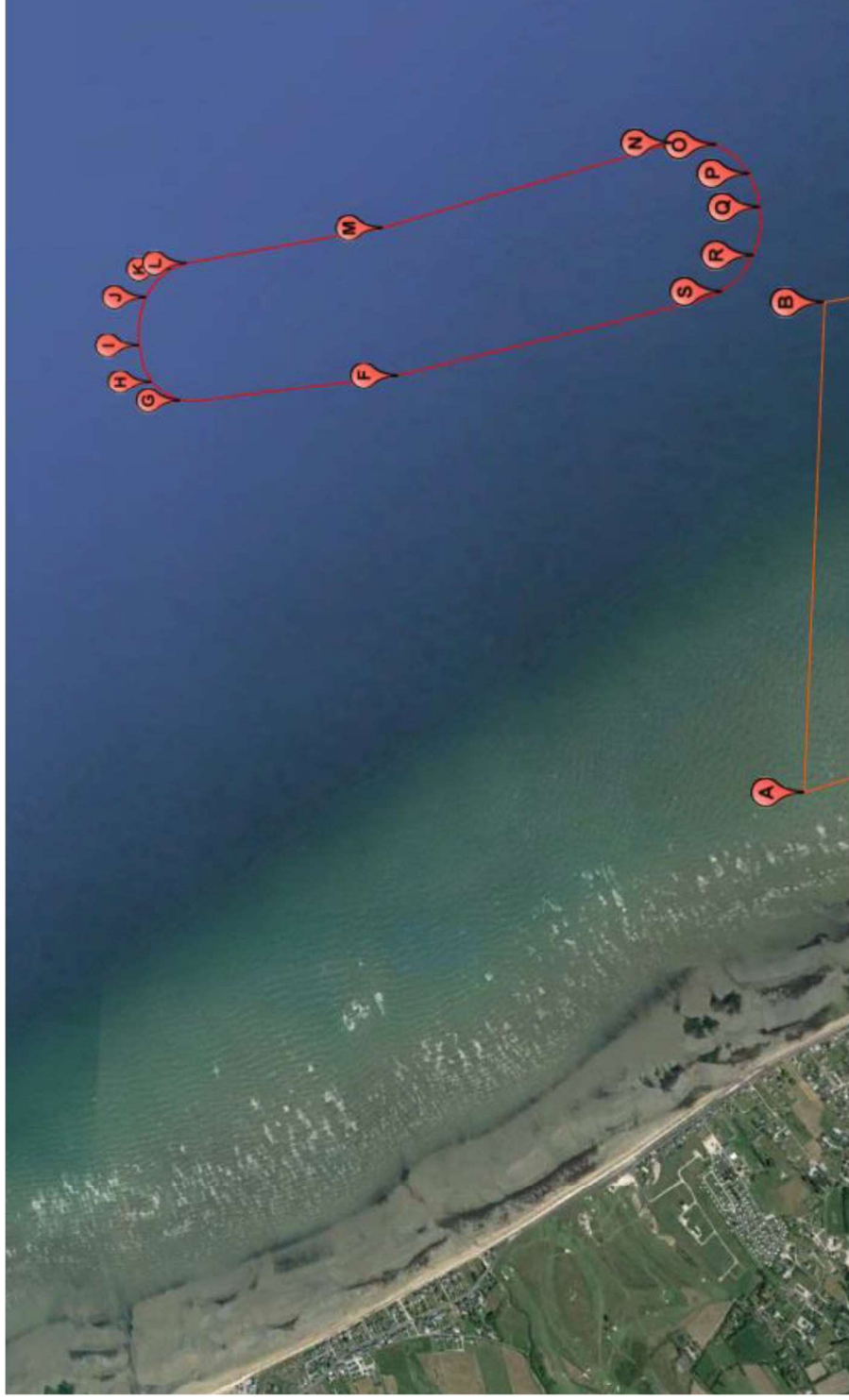
CARTOGRAPHIE DE LA ZONE D'ÉTUDES GÉOPHYSIQUES PROCHE CÔTE PRÉALABLES AU RACCORDEMENT DU PARC ÉOLIEN EN MER CENTRE MANCHE 1



Source : G-Tec - Ne pas utiliser pour la navigation

ANNEXE II

CARTOGRAPHIE DE LA ZONE D'ÉTUDES GÉOPHYSIQUES PROCHE CÔTE PRÉALABLES AU RACCORDEMENT DU PARC ÉOLIEN EN MER CENTRE MANCHE 1



Source : G-Tec - Ne pas utiliser pour la navigation

**ANNEXE III
NAVIRE**



Navire Faraday

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM DE NORMANDIE
- DDTM 50
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- FOSIT MMDN (sémaphore de Saint-Vaast-la-Hougue)
- GGMAR MMDN (corq.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr ;
ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- G-TEC
- MAIRIE DE SAINT-MARCOUF
- PREF 50
- RTE

COPIES :

- COMNORD (OPS - N0 – N2 - COM – INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).